

AVENANT N° 1

**A L'ACCORD DE GROUPE SUR L'EXERCICE DU DROIT
SYNDICAL ET LE DIALOGUE SOCIAL**

Handwritten signatures and initials:
- A signature that appears to be "Dyl"
- The initials "UM"
- A signature that appears to be "OK"

Préambule

Les parties se sont réunies afin de réviser les dispositions relatives au crédit d'heures du représentant de la section syndicale (RSS) pour accorder le crédit de 8 heures au RSS qu'il soit désigné au sein d'une entreprise mono-établissement ou pluri-établissements.

Par ailleurs et compte tenu de l'évolution des dispositions légales relatives aux crédits d'heures, les parties ont souhaité mettre à jour l'annexe 3 de l'accord.

Article 1 – Modification de l'article 3.10

Les dispositions de l'article 3.10 « Représentant de la section syndicale » sont modifiées comme suit :

« Un représentant de la section syndicale peut être désigné par les organisations syndicales :

- qui, sans être représentatives, sont légalement constituées depuis deux ans dont le champ professionnel et géographique couvre l'entreprise ou l'établissement concerné et qui satisfont aux critères de respect des valeurs républicaines et d'indépendance.
- ou affiliées à une organisation syndicale représentative au niveau national et interprofessionnel qui, à l'issue des élections professionnelles n'ont pas été reconnues représentatives dans l'entreprise ou de l'établissement de 50 salariés ou plus.

Dans les entreprises d'au moins 50 salariés, le représentant de la section syndicale dispose d'un crédit d'heures de 8 heures par mois. Ces heures sont considérées comme temps de travail et payées à échéance normale.

Dans les sociétés d'au moins 1000 salariés et possédant au moins 2 établissements chaque Organisation syndicale représentative au niveau de chaque société peut désigner librement un représentant syndical central au niveau du CCE. Dans ce cadre, ce représentant syndical central disposera de 40 heures au maximum.

Le représentant de la section syndicale dispose d'une liberté de déplacement, y compris hors de l'entreprise équivalente à celle du délégué syndical.

Le représentant de la section syndicale dispose enfin de moyens d'expression. Il peut publier des affiches et des tracts sur les panneaux d'affichage qui lui sont réservés, à condition que ces publications aient une nature syndicale. Il bénéficie du local commun visé à l'article 5-4-2 du présent accord.

Il peut également procéder à la distribution de tracts syndicaux dans les mêmes conditions que les délégués syndicaux. A leur demande, une copie des accords signés dans l'entreprise leur sera notamment communiquée.

Le mandat du représentant de la section syndicale prend fin à l'issue des premières élections professionnelles qui suivent sa désignation. »

Article 2 – Révision de l'annexe 3

L'annexe 3 de l'accord sur l'exercice du droit syndical et le dialogue social du 18 novembre 2014 est révisée pour tenir compte de l'évolution apportée aux crédits d'heures légaux accordés aux représentants du personnel notamment par la loi du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.

Article 3 – Durée de l'avenant

Le présent avenant, conclu entre la Direction de la société THALES, entreprise dominante, et les organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe THALES, constitue un accord de Groupe au sens des articles L. 2232-30 et suivants du Code du travail.

Il entrera en vigueur le jour suivant la date de son dépôt.

Il est conclu pour une durée indéterminée.

Article 4 – Notification et dépôt

Conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur, le texte du présent avenant sera notifié à l'ensemble des organisations syndicales représentatives au niveau du Groupe et déposé par la Direction des Ressources Humaines du Groupe, en deux exemplaires, auprès de la DIRECCTE des Hauts de Seine, conformément aux dispositions des articles L. 2231-6 et D. 2231-2 et suivants du Code du travail. Un exemplaire est également remis au secrétariat du greffe du Conseil de prud'hommes de Nanterre.

De plus un exemplaire sera transmis à l'Inspection du Travail des Hauts de Seine.

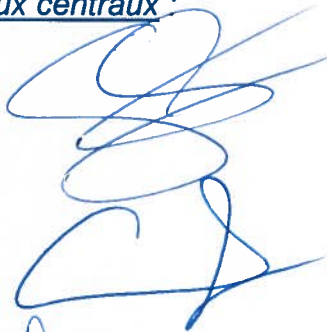
Fait à Paris-la-Défense en 10 exemplaires originaux, le 23 février 2017

Pour la Société THALES, en sa qualité d'entreprise dominante, représentée par Monsieur David Tournadre, Directeur des Ressources Humaines du Groupe THALES.



Pour les Organisations Syndicales représentatives au niveau du Groupe, les coordonnateurs syndicaux centraux :

CFDT
Didier GLADIEU



CFE-CGC
José CALZADO

CFTC
Véronique MICHAUT



CGT
Laurent TROMBINI



ANNEXE 3 (REVISEE)

Rappel de la loi

CREDIT MENSUEL D'HEURES DE DELEGATION

Mandats syndicaux (L.2143-13, L.2143-15, L.2143-16)

Effectif	Délégué Syndical (DS)	Délégué Syndical Central (DSC) ¹	Section Syndicale
50 - 150	12	-	-
151 - 499	18	-	-
500 et plus	24	-	12
1000 et plus	24	-	18
2000 et plus	24	24	

¹ Dans les entreprises de moins de 2000 salariés, le DSC est choisi parmi les DS d'établissement.
Le cumul des fonctions de DS et DSC n'ouvre pas droit à un cumul de crédits d'heures.

Comité d'entreprise et Délégués du Personnel (L.2325-6, L.2325-25, L.2315-1, R.2326-2)

Effectif	Titulaire Comité d'Entreprise	Représentant Syndical au CE	Représentant Syndical au CCE ²	Commission Economique	Délégué du Personnel	Délégation Unique du Personnel
Moins de 50					10	
Au moins 50					15	
De 50 à 74						18
De 75 à 99						19
De 100 à 299						21
Jusqu'à 500	20					
501 et plus	20	20	20			
Au moins 1000				40 par an pour tenir les réunions		

² Entreprises d'au moins 501 salariés, mais dont aucun des établissements distincts n'atteint ce seuil

Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail (L.4614-3)

Effectif	CHSCT
Jusqu'à 99	2
De 100 à 299	5
De 300 à 499	10
De 500 à 1499	15
1500 et plus	20

Rappel des accords Thales

Instance	Crédit d'heures
Comité de Groupe	Membre Titulaire : 25 heures par réunion plénière Membre suppléant : 4h/réunion préparatoire Secrétaire : 150 heures / an
Comité d'Entreprise Européen	Membre du Comité : 100 heures / an Membre du bureau : 150 heures / an Secrétaire : 350 heures / an

Le temps passé en réunion plénière ou préparatoire n'est pas déduit du crédit d'heures